

La CCNAC en bref

Notre structure : rattachée au Département de l'économie, constituée d'un siège à La Chaux-de-Fonds et de trois agences dans les régions (montagnes neuchâtelaises, littoral neuchâtelais et Val-de-Travers), la **CCNAC** est composée d'une vingtaine de collaboratrices et collaborateurs.

Nos prestations : la **CCNAC** est au service des personnes et des entreprises pour leur verser les prestations auxquelles elles ont droit, d'une part, et répondre à toutes les questions relatives au droit du travail, d'autre part.

Notre mission : conformément à la loi sur l'assurance-chômage, la **CCNAC** a pour mandat d'indemniser les personnes sans emploi en raison de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

Nos valeurs : la **CCNAC** entend inscrire sa mission dans le respect de valeurs professionnelles et éthiques parmi lesquelles figure la satisfaction de ses assurés-ées ainsi que de ses partenaires, grâce à un service efficace et un accueil de qualité.

En 2010, la **CCNAC** a obtenu une nomination dans le cadre du Prix de l'Excellence dans les services publics suisses 2010.

Nos coordonnées et nos horaires

Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

Site internet www.ccnac.ch

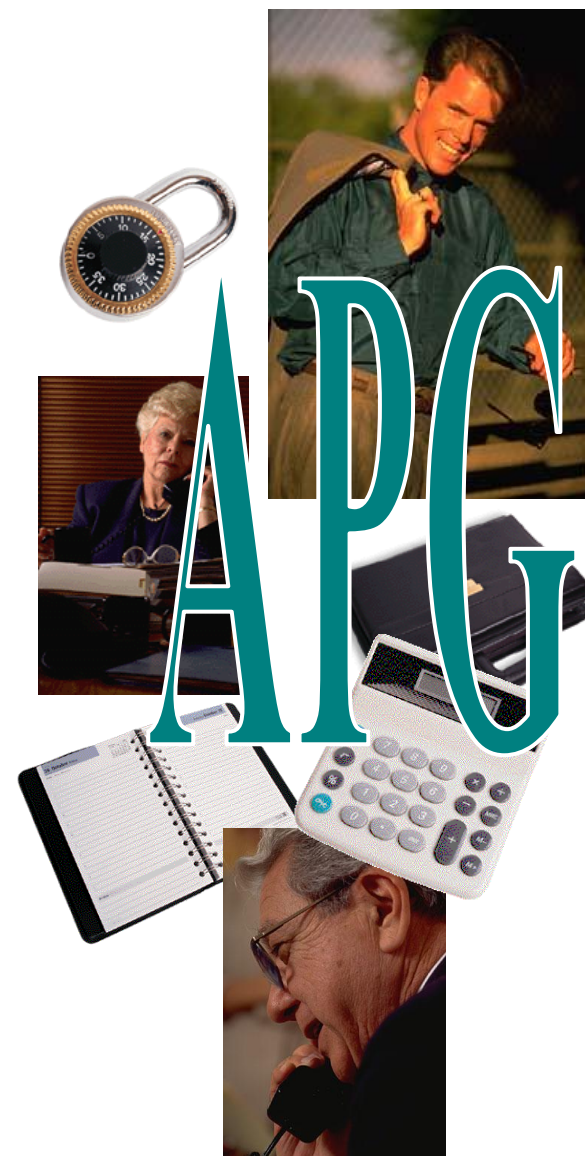
Administration centrale

Av. Léopold-Robert 11a Tél. 032 889 67 90
Case postale 2384 Fax 032 889 67 91
2302 La Chaux-de-Fonds E-Mail ccnac@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :
de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

ne.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



Participation financière aux primes APG pour les chômeurs âgés de 45 ans et plus

CAISSE CANTONALE NEUCHÂTELOISE
D'ASSURANCE - CHÔMAGE

Participation financière de l'Etat pour les primes payées pour une assurance APG maladie

Depuis plusieurs années, le Canton de Neuchâtel subventionne les primes des assurances perte de gain pour les personnes sans emploi et âgées de 45 ans et plus.

Nous vous rappelons qu'en cas d'incapacité de travail en raison de maladie, votre caisse de chômage vous indemnise durant 30 jours civils et au maximum 44 indemnités journalières durant un délai de deux ans qui suit votre inscription au chômage.

Pour bénéficier d'une meilleure couverture, nous vous conseillons de vous adresser aux différentes compagnies d'assurance afin d'entreprendre les démarches pour conclure un contrat d'assurance perte de gain à titre individuel.

Vous avez également la possibilité de passer du contrat collectif de votre dernier employeur en contrat individuel dans un délai d'un mois à partir de la fin des rapports de travail.

Si vous êtes domicilié dans le canton de Neuchâtel, âgé de 45 ans ou plus, bénéficiaire des prestations de chômage ou d'un placement en mesures de crise, vous pouvez déposer une demande de participation financière aux primes payées pour une assurance perte de gain.

Le montant assuré doit atteindre au minimum 50% du gain assuré au chômage ou du salaire versé dans le cadre d'un emploi temporaire.

Seuls les chômeurs et les bénéficiaires de mesure de crise dont la fortune est inférieure à CHF 75'000.- peuvent bénéficier d'un subside; ce montant est augmenté de CHF 15'000.- pour chaque membre de la famille du requérant.

L'immeuble qui vous sert d'habitation principale ou le capital de prévoyance individuelle ne sont pas comptabilisés dans la fortune effective.

Participation financière de l'Etat pour les primes payées pour une assurance APG maladie

Le taux de subvention de la prime varie en fonction de votre gain assuré. Le subside de base est de 60 % du montant de la prime. Il est augmenté de 15 % par enfant à charge avec un maximum de deux enfants. Il est toutefois limité à un montant maximum :

Gain assuré (CHF)	Plafond (CHF)	+ 15 % 1 enfant	+ 30 % 2 enfants
1 – 1000	72.00	82.80	93.60
1001 – 1500	108.00	124.20	140.40
1501 – 2000	144.00	165.60	187.20
2001 – 2500	175.00	201.25	227.50
2501 – 3000	210.00	241.50	273.00
3001 – 3500	220.00	253.00	286.00
3501 – 4000	245.00	281.75	318.50
4001 et plus	Montant maximum 260.00	299.00	338.00

La demande de participation des primes doit être déposée auprès de la
Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

(CCNAC)
Avenue Léopold-Robert 11a
Case postale 2384
CH – 2302 La Chaux-de-Fonds

Les formulaires nécessaires sont à disposition auprès de nos agences et des ORP ou sur notre site internet www.ccnac.ch.

Si le droit au subside est établi, **le versement débute le mois du dépôt de la demande.** La demande peut être déposée même si toutes les annexes n'ont pu être réunies.

Participation financière de l'Etat pour les primes payées pour une assurance APG maladie

Pour pouvoir déterminer le droit, la demande doit être accompagnée de la copie des documents suivants :

- contrat d'assurance perte de gain maladie ;
- dernière notification de taxation fiscale ;
- contrat de travail en cas de placement en mesures de crise.

Pour le versement de la subvention, nous aurons besoin des éléments suivants :

- décompte de chômage ou fiche de salaire en cas de placement en mesures de crise ;
- preuve du paiement de la prime d'assurance.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.